

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance I
3 Situation au Darfour, Soudan
4 Affaire *Le Procureur c. Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman* — n° ICC-01/05-01/20
5 Juge Joana Korner, Président — Juge Reine Alapini-Gansou — Juge Althea Violet
6 Alexis-Windsor
7 Procès — Salle d'audience n° 1
8 Vendredi 13 mai 2022
9 (*L'audience est ouverte en public à 9 h 32*)
10 M^{me} L'HUISSIÈRE : [09:32:41] Veuillez vous lever.
11 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
12 Veuillez vous asseoir.
13 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [09:32:59] Est-ce qu'on peut
14 appeler l'affaire, s'il vous plaît ?
15 M. LE GREFFIER (interprétation) : [09:33:09] Bonjour, Madame la Présidente,
16 Mesdames les juges. La situation Darfour Soudan, en l'affaire *Le Procureur c. Ali*
17 *Muhammad Ali Abd-Al-Rahman*, référence de l'affaire ICC-01/05-01/20. Nous sommes
18 en audience publique.
19 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [09:33:31] Bon, nous allons
20 commencer par la Défense, mais les mêmes personnes sont présentes, hier, Maître
21 Laucci.
22 M^e LAUCCI (interprétation) : [09:33:41] Oui, les mêmes personnes.
23 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [09:33:43] Maître Shah, pour
24 les victimes.
25 M. NICHOLLS (interprétation) : [09:33:45] Même équipe qu'hier. Mohanad ElKholy
26 n'est pas présent aujourd'hui.
27 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [09:33:57] Maître Laucci, je
28 suppose que vous voulez poser la question de la traduction de votre rapport

1 médical.

2 M^e LAUCCI (interprétation) : [09:34:06] Oui.

3 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [09:34:09] Évidemment, si
4 vous voulez l'utiliser à moment ou à un autre, il faut qu'il y ait une traduction du
5 néerlandais et du français vers l'anglais. Mais vous ne pouvez pas l'utiliser avec ce
6 témoin, parce qu'il n'a jamais vu ce rapport ; il n'est pas médecin. Tout ce que vous
7 pouvez faire, c'est faire un commentaire, pour que tout le monde puisse le voir. Je
8 comprends que vous voulez l'utiliser en lien avec son surnom, n'est-ce pas ?

9 M^e LAUCCI (interprétation) : [09:34:41] Oui, effectivement. Et, pour être plus précis,
10 en ce qui concerne mon intention, eh bien, j'ai reçu l'information du témoin, c'est-à-
11 dire que ce surnom est lié à l'alcool. Cette personne, Ali Kushayb, a la réputation
12 d'être un... un ivrogne, et c'est la déposition dans son... dans sa déclaration, par écrit.

13 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [09:35:11] Très bien.

14 M^e LAUCCI (interprétation) : [09:35:13] Si cela était confirmé, mon intention est très,
15 très simple : je voudrais simplement expliquer qu'il y a un rapport médical qui a été
16 élaboré au sujet de M. Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman ; on peut lire les deux
17 phrases de la conclusion, les deux dernières phrases.

18 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [09:35:36] Oui, je vois cela.

19 M^e LAUCCI (interprétation) : [09:35:42] Si je la lis en français, nous allons avoir
20 l'interprétation en anglais et en arabe, et puis je lui poserai des questions très, très
21 simples. Et avec cette information, je lui demanderai s'il souhaiterait reconsidérer la
22 déclaration qu'il a fait, c'est-à-dire que la personne qui lui a été présentée comme
23 étant Ali Kushayb était en fait M. Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman. Rien de plus
24 que cela.

25 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [09:36:19] Je... Attendez, il
26 faut que je retrouve la... l'endroit.

27 M^e LAUCCI (interprétation) : [09:36:24] Il ne parle pas de M. Ali Muhammad Ali
28 Abd-Al-Rahman, il parle seulement de Ali Kushayb.

1 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [09:36:33] Une minute, il faut
2 que je retrouve la page.

3 M^e LAUCCI (interprétation) : [09:36:37] 63.

4 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [09:36:53] Bon. Mais, tout ce
5 qu'il dit, c'est qu'il a rencontré quelqu'un qui lui a été présenté comme étant Ali
6 Kushayb. Et puis, ensuite, il dit c'est... « voilà quelle était sa réputation ». Il ne peut
7 pas dire si c'est vrai ou non. Bon, vous avez des preuves qui prouvent justement
8 qu'il... il ne semble pas qu'il y ait... qu'il ait eu un problème d'alcoolisme, mais le
9 témoin dit simplement : « J'ai rencontré quelqu'un qui m'a été présenté. Je ne sais pas
10 autre chose à ce sujet. C'est Ali Kushayb, me dit-on, c'est la façon dont on me l'a
11 présenté. Et puis, ensuite, on m'a dit que cet homme-là avait été présenté comme
12 ayant un problème d'alcool. »

13 M^e LAUCCI (interprétation) : [09:37:49] Oui, mais je pensais...

14 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [09:37:51] En fait, dans un
15 sens, Maître Laucci, pour ce qui est du rapport, si vous avez raison, eh bien, bon... Il
16 est peu probable que M. Ali Kushayb, dont la réputation... il est peu probable qu'il
17 soit M. Ali Kushayb, dont la réputation était qu'il était un... un ivrogne. Le témoin
18 ne peut rien dire de plus que cela. Mais enfin, revenons à la traduction.

19 M^e LAUCCI (interprétation) : [09:38:21] Oui, s'il vous plaît.

20 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [09:38:24] Est-ce que vous
21 dites que la... que la section de traduction a refusé de le traduire ?

22 M^e LAUCCI (interprétation) : [09:38:33] Oui, nous l'avons... nous avons demandé
23 cette traduction à deux reprises : la première fois, pour l'audience de confirmation et
24 la deuxième fois, pour la session d'aujourd'hui. Et la réponse que nous avons reçue,
25 qui nous a été transmise ce matin — courriel envoyé au représentant de la Chambre :
26 « S'agissant de votre requête, aux fins de traduction, comme cela a été indiqué
27 précédemment, la première fois, la traduction des documents venant de la Défense
28 dans un... dans une langue de... dans une langue de travail de la Cour, y compris aux

1 fins indiquées dans vos courriels, tombe en dehors du champ d'application des
2 services de LSS. Par conséquent, votre requête ne peut être acceptée. Vous avez ainsi
3 toutes les informations à ce sujet. Bien que... et puis, ensuite... ».

4 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [09:39:33] Et l'interprète n'a pas le texte sous
5 les yeux, ce qui rend difficile la traduction à cette rapidité.

6 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [09:39:46] Avec votre aide,
7 bien entendu, la juge Alapini a le texte en français. Moi, je peux lire le français, c'est
8 plus facile de le lire pour moi que de le parler. Et la juge Alexis-Windsor a aussi une
9 connaissance suffisante pour travailler avec le français. Et elle a l'aide de deux
10 juristes qui connaissent très bien le français. Donc, à ce stade, je pense que... bon, on
11 peut éventuellement trouver des paragraphes pertinents et les lire pour le compte
12 rendu, et là, il n'y aura pas de problème, il y aura une traduction. Par contre, s'il
13 s'agit des documents en néerlandais, si ceux-ci deviennent pertinents, alors là, il va
14 vraiment falloir une traduction.

15 M^e LAUCCI (interprétation) : [09:40:48] Je pense que la seule possibilité de faire en
16 sorte que les documents néerlandais deviennent pertinents, c'est qu'il y ait une
17 contestation ou une objection au sujet de ce qui figure dans ce rapport. Je m'adresse à
18 mes collègues de l'autre côté de la salle d'audience. Je vois qu'il n'y a pas d'objection,
19 en ce qui concerne le fond de ces aspects médicaux très techniques. Donc, ça ne sera
20 pas nécessaire.

21 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [09:41:14] Bon, je vais voir
22 comment tout cela évolue, et si cela devient éventuellement pertinent. Mais, en tant
23 que Chambre, je n'ai pas beaucoup de pouvoir pour remettre en cause les règlements
24 qui dit qu'il... au sujet des langues de travail de la Cour.

25 M^e LAUCCI (interprétation) : [09:41:34] La requête — bien que ça ne soit pas spécifié
26 dans la requête... nous pensons que ce document, qui est un élément de preuve selon
27 lequel M. Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman ne correspond pas à la réputation qui
28 est faite, c'est-à-dire celle d'un ivrogne, attachée au surnom, je pense que c'est très

1 important, en tant qu'élément de preuve, pour établir la vérité, et que ce document
2 correspond bien aux critères de l'article 61-f — si je ne me trompe pas —, c'est-dire le
3 droit de recevoir une traduction des documents qui sont importants, pour l'équité .

4 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [09:42:21] Très bien, très bien.
5 Alors, voyons si vous pouvez terminer le contre-interrogatoire avec le témoin, et
6 nous reviendrons cela... à cela ultérieurement, d'une manière ou d'une autre, et nous
7 trancherons.

8 M^e LAUCCI (interprétation) : [09:42:40] Je comprends que je ne vais pas montrer ce
9 document au témoin, aujourd'hui.

10 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [09:42:45] Non. Merci, Maître
11 Laucci.

12 Bien. Faisons donc entrer le témoin.

13 M. NICHOLLS (interprétation) : [09:42:53] Eh bien, nous sommes rejoints par Rachel
14 Mazzarella, qui était avec nous hier, mais son nom n'a pas apparu dans le procès-
15 verbal.

16 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [09:43:07] Désolée. Puisque
17 nous attendons : je ne pense pas que nous allons siéger cette semaine supplémentaire
18 — on l'a envisagé, mais pour différentes raisons, comme vous verrez dans le
19 courriel...

20 M^e LAUCCI (interprétation) : [09:43:50] Je comprends.

21 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [09:43:26] Oui, je crois que
22 nous n'allons donc pas siéger cette semaine supplémentaire.

23 *(Le témoin est introduit dans le prétoire)*

24 TÉMOIN : DAR-OTP-P-0020 *(sous serment)*

25 *(Le témoin s'exprimera en arabe)*

26 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [09:44:07] Bonjour, Monsieur,
27 et bienvenu de nouveau dans cette salle d'audience. M^e Laucci va poursuivre son
28 contre-interrogatoire.

1 LE TÉMOIN (interprétation) : [09:44:18] Bonjour.

2 QUESTIONS DE LA DÉFENSE (*suite*)

3 PAR M^e LAUCCI (interprétation) : [09:44:24]

4 Q. [09:44:25] Bonjour, Monsieur le témoin. Comment vous sentez-vous, aujourd'hui ?

5 R. [09:44:29] Bien, merci. Bonjour.

6 Q. [09:44:36] M^{me}... Comme M^{me} la Présidente vous l'a dit, je vais poursuivre mon
7 contre-interrogatoire, et je vais commencer là où je me suis arrêté hier. Donc, les
8 questions au sujet des Forces de défense populaires : quand est-ce qu'elles ont été
9 créées, le rôle qu'elles ont joué, et cetera. J'ai encore, en fait, une dernière question au
10 sujet des Forces de défense populaires, pour ce matin. Est-ce que les Forces de
11 défense populaires existent encore aujourd'hui au moment où nous parlons ?

12 R. [09:45:13] Je n'en sais rien. Je n'ai aucune idée de ce qui est arrivé après que... après
13 la chute du régime d'Omar Al-Bashir.

14 Q. [09:45:35] Est-ce que je dois comprendre que jusqu'à la fin du gouvernement
15 d'Omar Al-Bashir, selon vous, les PDF continuaient d'exister ?

16 R. [09:45:49] Oui.

17 Q. [09:45:49] Merci.

18 Avez-vous jamais entendu parler d'une autre structure... oui, « structure », disons,
19 appelée « les Renseignements frontaliers » — « *Boarder intelligence* » ?

20 R. [09:46:11] Oui.

21 Q. [09:46:14] Est-ce que vous pouvez nous dire de quoi il s'agit ?

22 R. [09:46:25] Oui, c'était connu sous ce... sous ce nom-là, « Renseignements
23 frontaliers ». Je n'ai pas d'autres informations sur cette structure. J'ai entendu dire
24 que cela existait, mais je ne sais rien au sujet de son organisation, ou de sa structure.
25 Je sais qu'il n'y a aucun... aucune loi qui ait créé cette structure. Ça a été fondé en
26 dehors du droit.

27 Q. [09:46:57] Très bien. Mais sans entrer dans les détails au sujet de cette structure,
28 quel était l'objectif de ces services de renseignement frontaliers ? Est-ce que vous

1 connaissez... que savez-vous à ce sujet ?

2 R. [09:47:11] Je n'en sais rien. Je n'ai aucune information à ce sujet.

3 Q. [09:47:18] Pour revenir aux PDF : en 2003 et 2004, est-ce que les PDF étaient
4 impliqués dans la contre-insurrection contre la rébellion au Darfour ?

5 R. [09:47:36] Oui.

6 Q. [09:47:45] En 2002... 2003, 2004, savez-vous qui étaient les chefs des PDF ? Et je
7 vais commencer par le niveau... le niveau national. Est-ce que vous connaissez des
8 chefs en 2003, 2004, des chefs des PDF ?

9 R. [09:48:11] Je ne me souviens pas des noms précis, mais je me souviens de Ali
10 Ahmad Karti, parmi les chefs des PDF, qui est ensuite devenu ministre des Affaires
11 étrangères. Je me souviens également de... non, voilà ce dont je me souviens.

12 Q. [09:48:35] Merci. Est-ce que vous vous souvenez de dirigeants des PDF pour le
13 Darfour de l'Ouest ?

14 R. [09:48:50] Non.

15 Q. [09:48:53] Bon, je crois que ça n'est pas nécessaire d'entrer davantage dans les
16 détails, puisqu'apparemment, vous ne vous souvenez pas de tout cela.

17 Est-ce que vous avez entendu parler de quelqu'un du nom d'Ahmad Abdallah
18 Shukurtalla ?

19 R. [09:49:15] Est-ce que vous pourriez répéter la question, ou le nom ?

20 Q. [09:49:19] Est-ce que vous avez jamais entendu parler d'une personne du nom
21 d'Ahmad Abdallah Shakartalla (*phon.*) ?

22 R. [09:49:29] Oui. Oui, j'en ai entendu parler, d'Ahmad Shukurtalla.

23 Q. [09:49:42] Qu'est-ce que vous connaissez, qu'est-ce que vous savez de cette
24 personne ? Qu'avez-vous entendu à son sujet ?

25 R. [09:49:49] Il se trouvait à Geneina (*phon.*), au Darfour de l'Ouest. Il était... c'était un
26 chef ; je ne sais pas s'il était dans les Forces armées, ou dans les PDF, ou s'il était dans
27 l'armée euh... je sais qu'il est... c'était un des principaux membres de l'insurrection,
28 ou de la contre-insurrection, au Darfour de l'Ouest.

1 Q. [09:50:22] Même question, au sujet d'une autre personne, et veuillez de nouveau
2 excuser ma prononciation : M. Al Sadiq Ahmad Uthman ?

3 R. [09:50:38] Non, je ne le connais pas.

4 Q. [09:50:45] Merci.

5 Au paragraphe 19 de votre déclaration — il n'est pas nécessaire de... d'afficher cela
6 sur les écrans, mais, pour le compte rendu, il s'agit du document portant la cote
7 DAR-OTP-0095-0002, je parle de la page 0007 : vous parlez de la rébellion de
8 M. Daud Bolad, en 1992, et vous dites qu'il était membre du Front islamique
9 national ? Est-ce que vous me suivez, jusque-là ?

10 R. [09:51:29] Oui.

11 Q. [09:51:30] Merci. Que savez-vous, en termes généraux, du lien entre la rébellion
12 au Darfour et du Front islamique national ?

13 R. [09:51:53] Le NIC est un parti politique, une organisation politique, qui a pris le
14 contrôle par le biais d'un coup d'État militaire, sous Omar Al-Bashir. Mais, en outre,
15 c'était le troisième parti au sein du Parlement — je veux dire par le nombre de
16 députés. La... la rébellion a commencé au Darfour après 2002, donc. Il n'y a pas de
17 relation avec le fait... avec ce fait, c'est simplement une... ils ont simplement
18 coïncidé — pardon — au gouvernement, lorsque l'insurrection a commencé au
19 Darfour.

20 Q. [09:52:42] Est-ce que vous connaissez les positions de M. Hassan Al-Turabi, au
21 sujet de la rébellion au Darfour ? Est-ce que vous savez s'il soutenait cette rébellion
22 ou s'il y était opposé ?

23 R. [09:53:04] Est-ce que vous pourriez préciser cette question ?

24 Q. [09:53:09] Est-ce que vous avez entendu parler d'une personne appelée « Hassan
25 Al-Turabi » ?

26 R. [09:53:16] Hassan, oui, j'ai entendu parler de lui. Je connais Hassan Al-Turabi. Il
27 est le chef du NIF sous le régime démocratique, et là... et il est devenu la personne
28 qui soutenait le NEI... le NIF — pardon — lorsqu'il y a eu un coup d'État en

1 juillet 1999. Il était, avant, professeur de droit à l'université.

2 Q. [09:53:50] Très bien.

3 Et lorsque rébellion a commencé au Darfour, je veux parler du mouvement Justice et
4 égalité, le SLA, est-ce que vous connaissez la position de M. Al-Turabi, à l'égard de
5 ces deux organisations ?

6 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [09:54:08] Est-ce que vous
7 pourriez être plus précis ? Vous voulez dire que la rébellion a commencé en 2002 ?
8 Donc, la rébellion qui a commencé en 2002 : c'est cela dont vous voulez parler, ou
9 est-ce que nous remontons en 1989 ?

10 M^e LAUCCI (interprétation) : [09:54:27] Je suis plutôt dans la période 2002, même si,
11 comme nous l'avons vu hier, il y avait un certain doute quant à la date exacte. Nous
12 parlons de la période 2002 et suivant.

13 R. [09:54:40] Très bien.

14 M^e LAUCCI (interprétation) : [09:54:43]

15 Q. [09:54:44] Je vais répéter ma question.

16 R. [09:54:47] Allez-y.

17 Q. [09:54:49] Que... que savez-vous de la position de M. Hassan Al-Turabi vis-à-vis
18 de la rébellion au Darfour qui a commencé en 2002 — autour de 2002 ?

19 R. [09:55:03] Bien entendu, Al-Turabi était un chef du NIF qui a pris le contrôle de la
20 région par le biais d'un coup d'État militaire et la rébellion... et la rébellion fait partie
21 du SLA, sous Abd-Al-Wahid Nur et le JEM, qui était dirigé par Monsieur... par
22 M. Ibrahim Abd-Al-Wahid Nur , qui était un homme de gauche, et c'est possible que
23 Turabi le soutienne. Pour ce qui est de JEM, c'était Said, je ne sais plus... c'était la
24 branche armée du NIF.

25 Q. [09:56:09] Vous avez utilisé le mot « homme de gauche », « *leftist* » en anglais ; est-
26 ce que vous pourriez expliquer un petit peu ce que vous entendez par ce mot ?

27 R. [09:56:24] Plus proche du communisme. En fait, ils étaient essentiellement contre
28 le NIF. Le SLA, l'Armée de libération du Soudan — SLA, donc, c'est la... le sigle pour

1 la... l'Armée de libération du Soudan... et le... le... la SLA a été créée plus tard, et pas
2 à la même date. Ses membres faisaient partie du NIF, le Front national islamique.

3 Q. [09:57:18] Est-ce que vous suggérez qu'il y avait un... une toile de fond politique,
4 ou une dimension politique à la rébellion au Darfour ? Vous avez dit que M. Ali
5 Ibrahim Ab-Al-Wahid Nur était un homme de gauche, plus proche du parti
6 communiste ; est-ce que c'était un élément important pour arriver à la rébellion ?

7 R. [09:58:01] Au début de la rébellion, il était important, parce que le gouvernement
8 qui existait à ce moment-là, le gouvernement du NIF, utilisait cet... cet argument
9 pour mobiliser les gens, en disant qu'ils étaient contre les communistes, contre ces
10 bandits. C'était une arme que le NIF utilisait. Pour ce qui est des JEM, je n'en sais pas
11 grand-chose, bien que je connaisse beaucoup de ses membres.

12 Q. [09:58:43] Donc, si je comprends bien, dans la rébellion du Darfour, vous aviez ces
13 deux composantes : les JEM... la composante JEM qui était plus proche, peut-être
14 même l'arme... le bras militaire du NIF ; et puis, vous avez cette autre composante,
15 la SLA, qui serait plutôt à gauche, plus proche du parti communiste, c'est-à-dire
16 deux côtés vraiment opposés, dans... sur le paysage politique, n'est-ce pas ?

17 R. [09:59:30] C'est un groupe d'éléments qui ont créé cette vie au Soudan. Les JEM, la
18 plupart de ses chefs... les chefs politiques et militaires étaient membres du Front
19 national islamique. Kalil Ibrahim, comme je l'ai dit, était ministre dans le
20 gouvernement du NIF au Darfour, et puis il était le chef des Moudjahidines. Je sais
21 qu'il est plus favorable aux communistes, mais il n'était pas... et puis... mais, enfin, il
22 était membre du NIF. Donc, il lutte contre le gouvernement. Il lutte pour des causes
23 qui sont importantes pour le Darfour, je veux dire le développement, la participation
24 politique, le partage des richesses et du pouvoir. C'est tout.

25 Q. [10:00:36] Merci. Est-ce que vous avez entendu parler d'une personne qui
26 s'appelle Ali Eb-Haj... Al-Haj ?

27 R. [10:00:47] Oui, je le connais.

28 Q. [10:00:49] Que pouvez-vous nous dire à son sujet ?

1 R. [10:00:53] Ali Al-Haj est médecin de formation, il se spécialise en gynécologie
2 obstétrique. Il vient du Darfour Sud, Nyala étant la capitale de cet État. Son père était
3 commerçant dans le marché de Nyala et c'est un membre important au sein du Front
4 islamique national. Il a été ministre du Commerce et du Financement. Il soutenait
5 Ja'afar Nimeiri, pendant les années de présidence de l'ancien Président de Ja'afar
6 Nimeiri, et à la fin, il s'est distancé par rapport à Omar Al-Bashir. Et avec d'autres, ils
7 ont établi ce qu'on appelle maintenant « le Parti de la conférence populaire », et qui
8 se distingue du parti que dirigeait Omar Al-Bashir.

9 Q. [10:02:00] Je vous remercie. Est-ce que vous avez jamais entendu parler de
10 l'existence de ce qu'on appelle « le projet islamiste » dans le Darfour ?

11 Q. [10:02:21] Tous les habitants du Darfour sont musulmans. Le projet du
12 mouvement islamique ou islamiste au Darfour, c'est une quête de pouvoir et de la
13 richesse, non seulement dans le Darfour, mais dans le reste du Soudan.

14 Q. [10:02:51] Je vous remercie.

15 Au paragraphe 20 de votre déclaration écrite, qui se trouve à la page DAR-OTP-
16 0095 – non, pardon – 0007, vous mentionnez la publication d'un bulletin secret, en
17 1982, intitulé « Vision pour un avenir pour les Four », et vous décrivez ce document
18 comme étant un proposition pour chasser les Four... la population four du Darfour.
19 Vous expliquez que ce document a été préparé par le Front islamique national...
20 Est-ce que vous me suivez jusqu'à présent ? Est-ce que j'ai bien compris votre
21 déclaration ?

22 R. [10:03:46] Oui, oui, je vous suis.

23 Q. [10:03:56] Ce qui m'amène à formuler l'observation suivante : la relation entre le
24 Front islamique national et la rébellion dans le Darfour a évolué, au fil du temps. Et,
25 à l'époque de la publication de ce document en 1992, le Front islamique national
26 semblait être opposé au Darfour et à la population du Darfour. Et, avec le temps, les
27 choses sont devenues plus complexes, et comme vous l'avez décrit, et les choses
28 n'étaient plus noir et blanc. Est-ce que j'ai bien résumé la situation ?

1 R. [10:04:43] Je n'ai pas compris ce que vous voulez dire. Toutefois, lorsque ce
2 document a été publié, au nom de... du Front islamique et des Fours, c'est... ce
3 document résumait la vision pour la population four du Darfour, en ceci que la
4 population four n'est pas alignée tout à fait sur le Front islamique national. Il y a des
5 membres de la population four qui étaient membre du Front islamique, comme vous
6 l'avez dit. Et il y avait donc des éléments qui étaient membres du Front. Le Front
7 islamique national du Darfour veut que le pouvoir appartienne à des groupes
8 démographiques qui soient autres que les principales populations du Darfour. Les
9 Four ne sont pas très nombreux au sein de ce... cette organisation.

10 Q. [10:05:53] D'accord. Mais si nous passons à 2002, et si l'on pense à l'implication du
11 JEM dans la rébellion, évidemment, la relation entre la rébellion dans le Darfour, et
12 le Front islamique national a changé de façon significative. Ils sont devenus
13 beaucoup plus proches qu'ils ne l'étaient en 1992.

14 R. [10:06:25] Le mouvement de Justice et d'égalité n'existait pas en 1992 ; il y avait le
15 Front islamique national. C'est ce front-là qui existait à l'époque.

16 Q. [10:06:38] Je vous remercie. Je pense que c'est clair, je vais passer à autre chose.
17 Au paragraphe 26 de votre déclaration écrite — et je fais référence à la page 0009 —,
18 vous évoquez une personne du nom de sultan Hussein Ayoub Ali Dinar, qui,
19 apparemment, était le sultan et le chef suprême de la tribu four. Est-ce que vous
20 pouvez nous parler davantage de cette personne et de sa position ?

21 R. [10:07:16] Le sultan Hussein Ayoub Ali Dinar est le petit-fils du sultan Ali Dinar,
22 le dernier des sultans du sultanat du Darfour, qui a cessé d'exister en 1916. À la suite
23 de cela, le Darfour a commencé à faire partie du Soudan, et le sultan Ali Dinar a été
24 tué par le général britannique Eddinston (*phon.*), parce qu'il s'était rallié aux
25 adversaires des Britanniques pendant la guerre — la Première Guerre mondiale.
26 Hussein Ayoub Ali Dinar était un ingénieur civil, il a choisi d'être sultan de la tribu
27 four. Il ne représente pas le pouvoir administratif, mais il a plutôt un pouvoir qui
28 n'est pas exécutif : il est symbolique, c'est le pouvoir au sens traditionnel du terme.

1 Q. [10:08:25] Bien. Mais est-ce que cela signifie que ce sultan, même s'il s'agit d'un
2 sultan symbolique, est au-dessus des *shartay*, au sein des populations de la tribu
3 four ?

4 R. [10:08:41] Oui, absolument. Le sultan est au sommet de la pyramide tribale. Mais
5 lorsqu'il y avait un royaume, le sultan... pendant la période du sultanat, il était
6 l'autorité suprême dans le Darfour, mais après cela, c'est devenu un rôle symbolique,
7 et par conséquent, il représente le sommet du pyramide... de la pyramide du
8 pouvoir, dans le Darfour. Il y a le *sheikh*, le *umdah*, le *shartay* ou le *magdum*, et enfin, le
9 sultan, qui est tout à fait au sommet.

10 Q. [10:09:18] Je comprends parfaitement ce que vous expliquez : c'était une fonction
11 symbolique. Et je crois que vous seriez d'accord avec moi pour dire qu'en politique,
12 les symboles sont significatifs. Et alors, si le sultan disait que les tribus four ou que la
13 tribu four devrait adopter telle ou telle autre position, est-ce que cela signifierait que
14 le message serait considéré comme important, et serait relayé par les *shartay* et les
15 autres chefs tribaux ?

16 R. [10:10:04] Le sultan ne jouit pas du pouvoir de décréter quoi que ce soit sur la
17 nomination de fonctionnaires. Mais il pourrait... mais aux yeux donc de... du
18 gouvernement central, la tribu four n'a pas d'existence. Cela ne concerne ni le *sheikh*
19 ni le *umdah* ; s'il y a des questions de ce genre, c'est entre le sultan et le
20 gouvernement central.

21 Q. [10:10:38] Et un tel message... Vous dites qu'il ne peut pas décréter quoi que ce
22 soit, mais ce point de vue qu'il pourrait exprimer, est-ce que le sultan Hussein
23 Ayoub Ali Dinar l'a livré ? Est-ce qu'il a fait ce genre de message ?

24 R. [10:10:55] Oui, il a relayé ce message au gouvernement central de Khartoum, et il
25 l'a exprimé de façon claire.

26 Q. [10:11:10] Est-ce que vous savez s'il a expliqué la nécessité d'avoir une telle
27 position ? Est-ce qu'il l'a justifiée ou... quelle en a été la justification ?

28 R. [10:11:29] Il a exprimé la volonté de la population au gouvernement central. Il a

1 exprimé, par exemple, le fait qu'il se sentait marginalisé, il n'y a pas de possibilité de
2 développement, il n'y a pas de représentation au sein de l'appareil gouvernemental.
3 Il a simplement relayé ce message au gouvernement au pouvoir.

4 Q. [10:11:55] Je vous remercie.

5 Et le sultan Hussein Ayoub Ali Dinar, est-ce qu'il s'est... il a pris des positions ? Est-
6 ce qu'il avait un point de vue concernant la rébellion dans le Darfour ?

7 R. [10:12:14] S'il avait une telle vision, il ne l'a jamais annoncée.

8 Q. [10:12:34] Est-ce que vous savez si son silence concernant la rébellion au Darfour a
9 pu être interprété d'une manière ou d'une autre ?

10 R. [10:12:48] Je n'en sais rien.

11 Q. [10:12:54] Je vous remercie.

12 Dernière question concernant cette personne : qu'est-il advenu de cette personne du
13 fait du conflit armé ? Est-ce qu'il est toujours en vie ? Est-ce qu'il a subi des
14 répercussions quelconques ?

15 R. [10:13:14] Évidemment, il s'est senti du conflit, parce que la tribu qu'il dirige a
16 vu son état se détériorer. Il y a eu un exode de sa population. Il est mort maintenant,
17 il est décédé. Après lui, et donc, lui a succédé son fils, le sultan Ahmed Hussein Ali
18 Dinar.

19 Q. [10:13:50] Est-ce qu'il est décédé de mort naturelle, ou est-ce qu'il lui est arrivé
20 quelque chose ?

21 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:13:56] Maître Laucci, je
22 vous ai accordé beaucoup de latitude. Je comprends que vous êtes en train d'essayer
23 de planter le décor de ce dirigeant, mais qu'il soit mort de mort naturelle ou pas, en
24 quoi est-ce que cela va nous éclairer ?

25 M^e LAUCCI (interprétation) : [10:14:13] Bien. Mais je pensais que s'il était victime du
26 conflit, un tel élément d'information serait important. Mais je respecte votre position.

27 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:14:22] Vous devez, à tout
28 le moins, tenter de nous montrer pourquoi vous êtes en train de poser toutes ces

1 questions, au sujet de cette personne. Parce que, pour le moment, vous avez posé des
2 questions sur un série de personnes, dont certaines ont été mentionnées dans la
3 déclaration de témoin, et d'autres ne l'ont pas été. Et, pour le moment, nous ne
4 voyons pas clairement quel est le but de cet exercice, à quoi rime tout cela.

5 M^e LAUCCI (interprétation) : [10:14:50] Je vous remercie. De toute façon, j'en ai
6 terminé, s'agissant du premier chapitre ou du premier thème de mon contre-
7 interrogatoire, c'est-à-dire le contexte global.

8 Q. [10:14:56] J'en arrive maintenant au deuxième thème de mon contre-
9 interrogatoire. Je vais vous poser des questions, Monsieur le témoin, sur les droits
10 humains au Soudan, le respect des droits humains, et surtout durant les années de
11 l'ancien Président Al-Bashir. Et vous comprendrez, d'après mes questions, que je
12 parlerai plus précisément de la période de 2003-2004. Je vais commencer par des
13 questions introductives générales.

14 À l'époque, donc, du régime du Président Al-Bashir, et plus précisément pendant la
15 période 2002... 2003-2004, est-ce que les autorités soudanaises respectaient les droits
16 de l'Homme et surtout le droit à un procès équitable ?

17 R. [10:15:56] Non, elles ne respectaient pas ces droits.

18 Q. [10:16:01] À votre connaissance, y a-t-il eu des cas d'arrestation et de détention
19 extrajudiciaires pendant cette période ?

20 R. [10:16:16] Dans le Darfour, ou au Soudan dans son ensemble ?

21 Q. [10:16:23] Je pose ma question au sujet du Soudan dans l'ensemble, mais si vous
22 disposez d'éléments précis concernant le Darfour, je serais encore plus heureux
23 d'entendre votre réponse.

24 R. [10:16:35] Il suffit de dire que, dans le Darfour, au début de 2002, donc fin...
25 jusqu'à fin 2004, il y a eu des abus, des arrestations abusives sans procès, il y a eu des
26 cas de torture, la torture de prisonniers politiques, et il y a eu des cas avérés de
27 torture.

28 Q. [10:17:08] Je vous remercie. Votre réponse porte sur la période de 2002 à 2004,

1 précisément. Je vais maintenant vous demander de répondre à ma question sur une
2 plus grande échelle, c'est-à-dire pendant toute la période du régime du Président Al-
3 Bashir. Est-ce que votre réponse serait différente, s'agissant de toute la période de la
4 présidence ?

5 R. [10:17:40] Je dirais la même chose. Je donnerais la même réponse.

6 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:17:44]

7 Q. [10:17:45] Est-ce que vous parlez de 1989, jusqu'à... jusqu'au coup d'État ?

8 M^e LAUCCI (interprétation) : [10:17:51] Oui, 1989 à 2019.

9 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:17:57] De toute façon,
10 vous avez eu... obtenu votre réponse. Je crois que vous devriez limiter votre... vos
11 questions à la période qui nous intéresse.

12 M^e LAUCCI (interprétation) : [10:18:06] Madame la Présidente, j'essaie de... de
13 broser un tableau de la culture des droits de l'Homme au Soudan pendant cette
14 période. Les deux années de 2003 à 2004 sont évidemment pertinentes et
15 importantes, mais il est important que je comprenne aussi le contexte général.

16 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:18:31] Je peux
17 comprendre, potentiellement, pourquoi la période précédant cela serait importante,
18 mais pourquoi après ?

19 M^e LAUCCI (interprétation) : [10:18:40] Oui, surtout la période précédant.

20 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:18:46] Mais pas après.

21 M^e LAUCCI (interprétation) : [10:18:48] Très bien.

22 Q. [10:18:49] Monsieur le témoin, la prochaine question que je vais vous poser
23 concernera la période se situant entre la prise de pouvoir du Président Al-Bashir
24 jusqu'à 2004. Donc, toute cette période-là. Toutes mes questions, toutes les questions
25 que je vais vous poser sur les droits de l'Homme concernent cette période ; est-ce que
26 cela est clair ?

27 R. [10:19:06] Oui.

28 Q. [10:19:10] Donc, pendant cette période, à votre connaissance, est-ce qu'il y a eu

1 des cas du recours à la torture pour interroger des suspects ?

2 R. [10:19:21] Oui.

3 Q. [10:19:23] Est-ce que vous savez s'il y a eu des cas d'exécution extrajudiciaire ?

4 R. [10:19:35] Oui.

5 Q. [10:19:41] Au paragraphe 19 de votre déclaration écrite, vous évoquez des cas
6 d'exécution sans procès du chef des rebelles Daoud Bolad ? Est-ce que c'était une
7 pratique courante ?

8 R. [10:20:00] Oui.

9 Q. [10:20:04] Êtes-vous au courant d'autres cas où des éléments de la rébellion de
10 Daoud Bolad ont été exécutés sans procès ?

11 R. [10:20:15] Oui, ils ont été éliminés et liquidés sans procès aucun.

12 Q. [10:20:25] Est-ce que toute personne soupçonnée d'être rebelle ou de soutenir les
13 rebelles risquait d'être exécutée sans procès, au Soudan, pendant cette période-là ?

14 R. [10:20:39] Oui.

15 Q. [10:20:46] Est-ce que cela vaut également pour des personnes soupçonnées de
16 recruter des rebelles ?

17 R. [10:20:57] Quiconque est soupçonné peut être exécuté sans procès. Il suffit de le
18 soupçonner de quelque chose.

19 Q. [10:21:11] Merci, Monsieur le témoin.

20 Je vais essayer d'être plus précis quant à la nature des suspicions. Le fait d'être
21 rebelle et de combattre le gouvernement, vous êtes considéré comme un rebelle,
22 forcément, et, donc, vous pouvez avoir un tel sort. J'essaie maintenant de
23 comprendre si ce sort était réservé à d'autres catégories de personnes, et la première
24 catégorie de personnes c'est celle de personnes soupçonnées d'avoir joué un rôle
25 dans la mobilisation et le recrutement de rebelles.

26 R. [10:21:49] Oui, cela vaut également pour ces personnes-là.

27 Q. [10:21:54] Qu'en est-il de personnes soupçonnées d'avoir fourni de l'argent pour
28 l'achat d'équipements et pour financer la rébellion ?

1 R. [10:22:10] Il suffit qu'on soit soupçonné pour qu'on soit assujéti à de la torture ou
2 à une exécution.

3 Q. [10:22:23] Bien. Je... je suppose que votre réponse est « oui », alors.

4 Et qu'en est-il des personnes soupçonnées d'avoir fourni des informations, des
5 renseignements au mouvement rebelle, est-ce qu'on leur réserverait un sort
6 similaire ?

7 R. [10:22:46] Bien entendu.

8 Q. [10:22:47] Je vous pose la même question concernant des personnes soupçonnées
9 de cacher des rebelles.

10 R. [10:22:54] Oui.

11 Q. [10:22:59] Même question concernant une personne soupçonnée d'avoir apporté
12 une aide logistique et pour l'acquisition d'équipements, de nourriture pour les
13 groupes rebelles.

14 R. [10:23:15] Oui.

15 Q. [10:23:21] Nous avons entendu parler d'une tradition, au Soudan, qui consiste à
16 chanter des chansons pour inspirer les combattants, pour mobiliser le courage de
17 combattants. Est-ce que vous êtes au courant d'une telle pratique ?

18 R. [10:23:44] Oui.

19 Q. [10:23:46] Et ceux qui chantaient des chansons pour encourager les combattants
20 qui s'apprêtaient à se livrer au combat, est-ce qu'il... on leur réservait un sort
21 similaire ?

22 R. [10:24:01] Si vous faites partie du gouvernement, eh bien, vous n'avez rien à
23 craindre, mais si vous êtes dans l'opposition, eh bien, votre sort serait similaire.

24 Q. [10:24:14] Oui, mais ma question était celle concernant les personnes qui
25 soutenaient la rébellion, donc la réponse est « oui. » Merci.

26 Qu'en est-il maintenant du fait de fournir des soins médicaux aux blessés et aux
27 malades parmi les combattants rebelles ? Est-ce que des personnes apportant une
28 telle aide avaient un sort similaire ?

1 R. [10:24:36] Vous parlez de quels combattants ? Les combattants dans le camp
2 gouvernemental ou de l'opposition ?

3 Q. [10:24:39] Le camp de l'opposition, c'est-à-dire ceux qui apportent des soins
4 médicaux aux rebelles blessés.

5 R. [10:24:51] Le sort est le même parce qu'on considère qu'ils sont en train d'aider
6 les... la rébellion.

7 Q. [10:25:01] Merci beaucoup. J'en ai terminé pour cette liste. Je vais maintenant
8 aborder un autre sujet connexe.

9 Est-ce que vous êtes au courant de la promulgation de l'état d'urgence au Soudan
10 pendant la période se situant entre 2003 en 2004 ?

11 R. [10:25:25] Oui.

12 Q. [10:25:31] Est-ce que l'état d'urgence a couvert toute cette période ? Est-ce que
13 vous savez... est-ce que vous vous souvenez à quel moment l'état d'urgence a été
14 décrété pour la première fois ?

15 R. [10:25:45] Avec l'arrivée d'Omar Al-Bashir au gouvernement, le 30 juin 1989, a été
16 décrété, pour la première fois, à tous les niveaux, au Soudan, l'état d'urgence. Après
17 cela, après le début de la rébellion, l'état d'urgence a été décrété dans le Darfour pour
18 la deuxième fois. Et c'est cet état qui a justifié les exécutions extrajudiciaires.

19 Q. [10:26:25] Merci. Cela confirme les informations dont nous disposons. Donc, vous
20 venez de dire à l'instant que l'état d'urgence a permis les exécutions extrajudiciaires.
21 J'aimerais comprendre un peu mieux quel a été l'impact de l'état d'urgence.

22 R. [10:26:44] L'état d'urgence prive les citoyens de leurs droits naturels devant la
23 justice.

24 Donc, une personne ne peut bénéficier d'un procès équitable, les procès sont
25 sommaires, et le... des personnes autres que des juges et des magistrats jouissent
26 d'un pouvoir. par exemple, un chef militaire ou un chef administratif peut constituer
27 un tribunal et on ne peut pas faire appel des décisions de telles entités.

28 Q. [10:27:29] Et est-ce que cela comprend le pouvoir de condamner quelqu'un à la

1 mort ?

2 R. [10:27:40] Oui.

3 Q. [10:27:45] Est-ce que cela comprendrait aussi la possibilité de... d'arrêter des gens
4 et de les détenir du simple fait qu'on les soupçonne d'être membres ou
5 sympathisants de la rébellion ?

6 R. [10:28:04] Oui.

7 Q. [10:28:13] Je vais essayer de récapituler maintenant, et voir si vous adhérez à ma
8 compréhension de la situation.

9 L'état d'urgence, d'une part, est le fait que les droits de l'Homme n'étaient pas
10 respectés au Soudan pendant le régime... les années du régime Al-Bashir. Est-ce que
11 cela signifie que, pour l'essentiel, toute personne soupçonnée d'être membre de la
12 rébellion ou de soutenir la rébellion pourrait ou pouvait être arrêtée, détenue, voire
13 exécutée — pour ne pas dire condamnée à mort—, mais exécutée, sans même
14 comparaître devant un juge, pendant cette période ?

15 R. [10:29:18] Dans le Darfour, oui, cela était possible.

16 Q. [10:29:29] Et vous dites... vous avez dit que cela a été rendu possible, d'une
17 certaine manière, par la promulgation de l'état d'urgence, n'est-ce pas ?

18 R. [10:29:43] Oui.

19 Q. [10:29:43] Je vous remercie.

20 Dans ce contexte terrible que vous venez de décrire, quel était le degré de
21 compréhension de... ou quelle était la perception de la population soudanaise...
22 soudanaise en générale — et je parle du citoyen lambda — de... en matière de droit,
23 et des droits de l'Homme ? Je vais être un peu plus précis. Je sais que ma question est
24 très générale. Disons, un citoyen lambda qui n'a pas de formation juridique au
25 Soudan, est-ce qu'une telle personne pouvait comprendre la notion même ou
26 l'existence des droits de l'Homme ?

27 R. [10:30:42] La justice ou la quête de la justice, c'est une quête humaine, que la
28 personne soit traduite en justice et qu'elle soit traitée avec dignité et de façon juste,

1 il... on n'a... il n'est pas nécessaire qu'on soit éduqué, c'est le... la simple... nature
2 humaine fait qu'on croit à ce genre de choses. Donc, les gens avaient l'impression, le
3 sentiment qu'il y avait une injustice qui avait été commise contre d'autres personnes,
4 mais ils ne pouvaient rien faire. Il y avait un état ou un climat de peur, de chaos, et
5 c'était un gouvernement totalitaire qui s'est établi, en utilisant ces méthodes.

6 Q. [10:31:33] Je... je comprends votre réponse, comme ayant trait aux aspirations que
7 chacun a à la justice. Mais concrètement, est-ce que les gens au Soudan considéraient
8 que les droits humains, et cetera — tout ce dont nous parlons —, est-ce qu'ils
9 considéraient que cela pouvait s'appliquer concrètement à eux, en tant que citoyens
10 soudanais ?

11 R. [10:32:06] Non, non, ils n'avaient pas ces droits.

12 Q. [10:32:20] Est-ce que ces gens essayaient de... contester : « Non, ça n'est pas
13 normal, les droits humains existent, il faut les respecter » ? Est-ce qu'ils essayaient de
14 faire objection à la manière dont les gens étaient traités, d'après ce que vous
15 décrivez ?

16 R. [10:32:47] Il n'y avait pas de... d'enceinte ou d'endroit pour lever la voix ou faire
17 objection. Les médias... les mains des médias étaient liées. Il n'y avait pas de liberté
18 d'expression, pas de liberté à présenter des objections. Même s'ils n'étaient pas
19 contents de ce qui se passait, il n'y avait pas d'endroit où ils pouvaient s'élever
20 contre ce qui se passait.

21 Q. [10:33:25] Dans ce contexte terrible, quelle était l'attitude des gens ? Est-ce qu'ils
22 essayaient de ne pas avoir les autorités sur le dos, disons, essayer de se... de ne pas
23 avoir de problèmes, en espérant qu'on les laisserait tranquilles, qu'ils n'auraient pas
24 de problèmes ?

25 R. [10:33:59] Est-ce que vous pourriez répéter la question ?

26 Q. [10:34:03] Dans ce contexte terrible, est-ce que la stratégie, c'était vraiment
27 l'évitement ? C'est-à-dire éviter d'être en contact avec les autorités, éviter d'avoir des
28 problèmes. Donc, les gens vivaient leur vie et essayaient d'éviter que les autorités

1 n'aient les yeux sur eux.

2 R. [10:34:27] Il y avait un état de peur, de panique. Bien entendu, les gens essayaient
3 de... d'éviter... d'éviter d'être dans la ligne de mire du gouvernement, mais malgré
4 cela, même... faire attention ne voulait pas dire qu'il n'y ait pas de doutes. Et même
5 une personne... même les personnes qui réglait leurs différends d'une manière
6 personnelle... bon, par exemple, vous pourriez dire que cette personne soutenait la...
7 le... l'insurrection, et il serait tué.

8 Q. [10:35:16] Merci. Malheureusement, les autorités regardaient les gens et leur
9 demandaient, leur donnaient des instructions. Par exemple, ils leur donnaient
10 l'instruction de créer des milices et de lutter contre la rébellion. Est-ce que les gens
11 recevaient ces instructions de la part des autorités et considéraient qu'ils avaient la
12 possibilité de résister à ces instructions et de ne pas y obéir ?

13 R. [10:35:54] Je ne suis pas certain d'avoir bien compris. Est-ce que vous voulez
14 parler de ceux qui soutenaient le gouvernement, ou ceux qui ne soutenaient pas le
15 gouvernement ?

16 Q. [10:36:06] Procédons par étapes.

17 Nous avons déjà dit, nous avons... nous avons parlé de 2002, 2003 — bon, ça n'a pas
18 d'importance —, à un moment donné, donc, pendant cette période, le gouvernement
19 du Soudan a demandé aux milices de se joindre à une contre-insurrection pour lutter
20 contre la rébellion. Vous me suivez ?

21 R. [10:36:30] Oui.

22 Q. [10:36:31] D'après les informations dont nous disposons — mais vous nous direz
23 si ça n'est pas la vérité, selon vous —, donc, cet appel aux milices a été
24 essentiellement transmis, canalisé par les structures tribales, les réseaux tribaux.

25 R. [10:36:57] L'appel à rejoindre les milices ou la contre-insurrection se fondait sur
26 l'appartenance ethnique. Certains... certaines tribus de certaines ethnies ne voulaient
27 pas rejoindre les milices, alors que d'autres... étaient appelées à les rejoindre. Donc,
28 c'était un processus sélectif, ça n'était pas pour tout le monde.

1 Q. [10:37:27] Merci. Nous avons entendu des preuves selon lequel un des
2 mécanismes de cet appel était de demander aux *umdah*, en particulier dans les tribus
3 arabes, donc demander aux *umdah* de recruter des gens de leurs tribus pour adhérer
4 aux milices, et que ces *umdah* recevraient, alors, des récompenses, selon le nombre de
5 gens qu'ils avaient été en mesure de mobiliser. Est-ce que ça vous semble exact,
6 ou... ?

7 R. [10:38:00] Très honnêtement, ça n'est pas toutes les tribus arabes qui ont répondu
8 à cet appel. Certaines tribus arabes, effectivement, ont répondu, si on veut être
9 précis.

10 Q. [10:38:14] Merci. Merci d'avoir apporté cette distinction. Est-ce que vous souhaitez
11 développer cela ? Je ne m'attendais pas à vous poser cette question, mais puisque
12 vous le dites : est-ce que vous savez quelles tribus arabes ont répondu à cet appel et
13 quelles tribus n'ont pas répondu ?

14 R. [10:38:36] On peut peut-être passer à huis clos partiel ?

15 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:38:47] Oui, bien sûr.

16 M^e LAUCCI (interprétation) : [10:38:51] Bon, nous allons passer à huis clos partiel,
17 pour cette réponse et la suite.

18 *(Passage en audience à huis clos partiel à 10 h 38)*

19 M. LE GREFFIER (interprétation) : [10:39:02] Nous sommes à huis clos partiel,
20 Madame le... la Présidente.

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (*Passage en audience publique à 10 h 41*)

19 M. LE GREFFIER (interprétation) : [10:41:48] Nous sommes en audience publique,

20 Madame la Présidente.

21 M^e LAUCCI (interprétation) : [10:41:56]

22 Q. [10:41:56] Monsieur le témoin, j'avais pas à pas vers ma... la question que j'ai

23 posée tout à l'heure. Donc, il a... nous avons confirmé ensemble qu'il y avait eu un

24 appel aux milices, lancé par le gouvernement du Soudan à certains moments, que

25 certaines tribus arabes avaient répondu à cet appel, d'autres pas — inutile de

26 mentionner lesquelles —, et que le mécanisme était essentiellement — vous n'avez

27 pas confirmé cela, je ne sais pas si vous êtes d'accord avec moi, mais vous me le

28 direz — donc, le mécanisme, c'était essentiellement les *umdah* de la tribu pertinente,

1 dans les localités pertinentes, que ceux-ci mobiliseraient les membres de leurs tribus.

2 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:42:47] Alors, passons à la
3 réponse, s'il vous plaît.

4 M^e LAUCCI (interprétation) : [10:42:54] Très bien.

5 Q. [10:42:55] Est-ce que vous êtes d'accord avec mon affirmation, ma description ?

6 R. [10:43:00] Non, non. Ce qui est exact, c'est qu'il y a eu une réponse de la part de
7 certains membres, mais que le gouvernement n'a pas utilisé tout... toutes les
8 communautés populaires. En fait, ils ont créé des administrations parallèles, en
9 particulier avec les tribus qui n'étaient pas considérées comme voulant donner une
10 réponse positive. Donc, ils ont créé des administrations parallèles ou alternatives.
11 Pour ceux qui ne répondaient pas, la situation est restée la même.

12 Q. [10:43:40] Merci. Merci pour cet éclaircissement.

13 Donc, nous passons au niveau suivant. Donc, vous êtes membre d'une tribu arabe,
14 vous obtenez de la part du... enfin, vous avez votre *umdah*, ou les membres de cette
15 administration parallèle dont vous avez parlé, qui vient vous dire : « Il faut que vous
16 rejoigniez la contre-insurrection, pour aider à lutter contre la rébellion. » Est-ce que
17 cette personne, qui est ainsi sollicitée, est-ce qu'elle... est-ce que, d'après ce que vous
18 décrivez au sujet des droits de l'Homme, et cetera, et des relations avec les autorités,
19 est-ce qu'ils auraient l'impression qu'ils avaient la possibilité de ne pas accepter et de
20 ne pas se mobiliser ?

21 R. [10:44:30] Cet appel, en général, est suivi de mesures spécifiques. C'est pas
22 simplement un appel, il y a des incitations financières, il y a des armes qui sont
23 fournies, et cetera, et cetera. Donc, c'est à la personne de choisir.

24 Q. [10:44:49] Vous parlez d'incitations, de cette sorte de choses, et puis qu'en fait,
25 après, chacun a le choix ; c'est ça que vous dites ?

26 R. [10:45:02] Les deux.

27 Q. [10:45:08] Je dois vous demander de développer cette réponse, par « oui » et par
28 « non ».

1 R. [10:45:17] Ce que je veux dire par là, c'est qu'il y a un mélange, il y a des
2 incitations financières, des armes, une position, un poste, et puis aussi certaines
3 promesses ou des menaces. Vous risquez de... vous pouvez perdre de l'argent,
4 perdre votre position, perdre votre poste. J'ai dit qu'ils avaient créé une
5 administration alternative. Donc, c'était un symbole au sein de la tribu, ou quelque
6 chose comme cela. Donc, il y avait aussi des menaces.

7 Q. [10:45:56] Donc, un mélange d'incitation et de menaces, selon à qui vous vous
8 adressez.

9 Donc, une fois que vous avez rejoint les milices, vous êtes membre d'une milice... en
10 tant que membre des milices, vous avez l'instruction, « allez... », l'ordre vous est
11 donné d'aller attaquer ce village, de le faire disparaître, de tout détruire, faire... se
12 débarrasser de tout le monde. Donc, ce membre des... de la milice, à ce stade, il est
13 mobilisé, il est dans la milice, il a reçu l'incitation, il a accepté ou bien accepté la
14 menace, se trouve dans la milice, il reçoit cet ordre, et est-ce qu'il a possibilité de dire
15 « non, non, non, non, non, je ne peux pas accepter » ?

16 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:46:48] Non, non, Maître
17 Laucci, vraiment, je ne pense pas que vous puissiez demander cela. Sans aller plus
18 loin, ce témoin n'est pas en mesure de donner une réponse. Il n'est pas membre
19 des... il n'est pas membre de l'armée, il n'est pas expert en droit militaire. Ça n'est
20 vraiment pas une question à poser à ce témoin.

21 M^e LAUCCI (interprétation) : [10:47:09] Je pose simplement la question, d'une
22 point... d'un point de vue d'une perspective générale de droits humains au Soudan.
23 Est-ce que les personnes, à ce stade, comme on l'a décrit, est-ce qu'ils ont la
24 possibilité de dire non ou pas ?

25 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:47:26] Bon. Je ne vous ai
26 pas arrêté jusqu'à maintenant, mais vous ne pouvez pas poser une question aussi
27 générale. C'est une question, n'est-ce pas... ça n'est pas ce... ça n'est pas ce sur quoi
28 ces procès portent. Il s'agit ici de responsabilité individuelle. Bon, je ne vais pas vous

1 empêcher de poser la question ; voyez la réponse que vous obtiendrez. Mais ça
2 n'aura pas beaucoup de poids, puis-je insister là-dessus.

3 M^e LAUCCI (interprétation) : [10:48:00] Je vais reformuler ma question d'une
4 manière légèrement différente. Bon.

5 Un membre de la milice, qui a rejoint la milice, soit par incitation, soit sous la
6 menace, donc, il est dans la milice, on lui donne un ordre, il refuse. Quelle est la
7 conséquence, d'après ce que vous savez, d'une manière générale, sur la manière dont
8 les choses se font... se déroulaient au Soudan ?

9 R. [10:48:21] C'est une question très difficile. (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 Q. [10:48:55] Je vous ai posé une question au sujet des différentes possibilités de
14 soutenir la rébellion, vous vous souvenez ? Recruter des gens, fournir des armes,
15 chanter, et cetera — toutes les formes que nous avons passées en revue ensemble. Si
16 j'ajoutais une... un comportement, est-ce que cela vous exposerait au que même
17 destin que précédemment : c'est-à-dire la désobéissance au ordres ?

18 R. [10:49:38] Désobéir aux ordres, bon, ça dépend, évidemment. Si c'est une bataille,
19 ou un convoi... Enfin, bon, je ne peux pas répondre à votre question, précisément.

20 Q. [10:49:56] Soyons plus précis : désobéir aux ordres au cours d'une opération
21 militaire.

22 M^e WHITFORD (interprétation) : [10:55:33] Madame la Présidente, permettez-moi
23 de présenter une objection. Nous avons vraiment une objection sur ce point. C'est
24 quelque chose sur lequel le témoin ne peut pas répondre ; il n'a pas cette
25 connaissance.

26 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER : [10:50:26] Maître Laucci, j'ai déjà indiqué cela
27 tout à l'heure. Il y a une limite à ce que nous pouvons essayer d'entendre de la part
28 d'un témoin qui n'est pas expert du domaine en question.

1 M^e LAUCCI (interprétation) : [10:50:39] Est-ce que vous pourriez laisser le témoin
2 répondre ? Dire, par exemple, qu'il n'a pas d'information ou de connaissances ?

3 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:50:47] Un instant. Je
4 regardais à quelque chose... Je regardais quelque chose d'autre. Quelle est la
5 question ?

6 M^e LAUCCI (interprétation) : [10:50:54] La question est : si quelqu'un désobéissait
7 aux ordres dans... au cours d'une opération militaire, est-ce qu'il connaîtrait le même
8 sort, c'est-à-dire l'exécution sommaire ?

9 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:51:05] Non, non, non, non,
10 non. Maître Laucci, vous aurez d'autres témoins, qui seront mieux en mesure... qui
11 vont venir, et vous pourrez avoir votre expert, aussi, à ce sujet. Il ne peut pas
12 répondre à cette question.

13 M^e LAUCCI (interprétation) : [10:51:20] Très bien.

14 Q. [10:51:21] Monsieur le témoin, je vais passer à un autre sujet de mon contre-
15 interrogatoire.

16 La personne que vous avez identifiée en tant qu'Ali Kushayb... je peux commencer,
17 pendant 10 minutes, à moins que...

18 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:51:36] C'est votre dernier
19 sujet. De combien de temps avez-vous besoin encore ?

20 M^e LAUCCI (interprétation) : [10:51:42] C'est un sujet limité, et puis j'en aurai encore,
21 après, pour une heure.

22 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:51:50] Bon, alors, cela
23 semble raisonnable. Je suppose que nous allons faire la pause, jusqu'à 20... 11 h 20. Et
24 puis, ensuite, vous terminerez votre contre-interrogatoire. Et, comme nous l'avons
25 entendu, Monsieur Laucci, vous avez indiqué que vous termineriez avant la pause
26 déjeuner. Merci.

27 M^{me} L'HUISSIÈRE : [10:52:20] Veuillez vous lever.

28 *(L'audience est suspendue à 10 h 52)*

1 *(L'audience est reprise en public à 11 h 22)*

2 M^{me} L'HUISSIÈRE : [11:22:35] Veuillez vous lever.

3 Veuillez vous asseoir.

4 *(Le témoin est présent dans le prétoire)*

5 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [11:22:47] Maître Laucci.

6 M^e LAUCCI (interprétation) : [11:23:28] Merci, Madame la Présidente.

7 Q. [11:23:32] Monsieur le témoin, j'en suis au dernier volet d'audience, et j'en aurai
8 terminé avec mon contre-interrogatoire.

9 Comme je l'ai indiqué avant la pause, nous étions en train de parler de cette
10 personne que vous avez rencontrée, qui vous a été présentée comme étant Ali
11 Kushayb. Vous avez précisé — car cela n'était pas très clair dans votre déclaration
12 écrite — vous avez précisé lors de la séance de préparation dont vous avez bénéficié,
13 que ce... cet événement, lorsque vous avez rencontré cette personne dans la rue de
14 Garsila, que cet événement s'est produit en octobre 2003 ; est-ce que vous le
15 confirmez ?

16 R. [11:24:12] Oui. Il est passé devant nous, et la personne qui était avec moi l'a pointé
17 du doigt, il m'a dit : « La personne qui est devant nous, c'est Ali Kushayb. » Mais je
18 ne l'ai pas rencontré personnellement.

19 Q. [11:24:31] Oui, oui, absolument. Vous avez raison, vous ne dites pas que vous
20 l'avez rencontré. Vous dites... vous décrivez dans votre déclaration de témoin que la
21 personne qui passait devant vous portait l'uniforme des PDF ; or, lors de votre
22 séance de préparation, vous avez fait référence à l'uniforme militaire. Est-ce que
23 vous pouvez nous préciser votre propos ? Quel uniforme est-ce que cette personne
24 portait ?

25 R. [11:25:10] L'uniforme militaire, mais je ne précise pas s'il s'agit des Forces
26 populaires de défense ou de la police. Je n'ai pas précisé le corps auquel appartenait
27 cet uniforme.

28 Q. [11:25:24] Êtes-vous en train de dire que les PDF, l'armée, la police — vous avez

1 aussi évoqué la police — portent le même type d'uniforme ?

2 R. [11:25:36] L'uniforme se ressemble. Les uniformes se ressemblent, je dirais.
3 L'uniforme de la police et de la Force de défense populaire, les Forces centrales de
4 réserve : toutes portent des uniformes similaires.

5 Q. [11:25:52] Je vous remercie.

6 Est-ce que vous avez vu des gallons ou des insignes, un grade ou quelque chose qui
7 vous a permis de déterminer le grade de la personne qui est passée devant vous ?

8 R. [11:26:07] Non. Non.

9 Q. [11:26:15] Je vous remercie. Cette personne qui est passée devant vous était-elle
10 seule ?

11 R. [11:26:24] Oui, il était seul. Il n'y avait personne avec lui.

12 Q. [11:26:30] Merci.

13 Vous avez mentionné que l'homme appelé « Ali Kushayb » était... avait la réputation
14 d'être un ivrogne. J'aimerais vous rappeler la séance de préparation — il s'agit du
15 document qui se trouve à l'intercalaire n° 2 dans le classeur de la Défense, la
16 référence est DAR-D31-0008-0035 — et j'aimerais que soit affichée à l'écran la
17 page 0039, s'il vous plaît.

18 Monsieur le témoin, je m'explique : lorsque je parle de la séance de préparation,
19 j'entends la rencontre que vous avez eue, si je ne m'abuse, la semaine dernière, avec
20 mes collègues de l'Accusation, pour vous permettre de relire votre déclaration de
21 témoin, et ils vous ont demandé, à ce... cette occasion-là, si vous aviez des
22 éclaircissements à apporter. Le document qui sera affiché, ou qui est déjà affiché, je
23 crois — oui, il est déjà affiché à l'écran —, ce document-là, c'est un document qui a
24 été préparé à la suite de cette séance de préparation. Et il résume ce qui s'est passé
25 lors de la séance.

26 Au paragraphe 18 de ce document, vous expliquez qu'Ali Kushayb était un ivrogne
27 et que cela était de notoriété publique. Et si on montre le paragraphe 20, un peu plus
28 bas — oui, merci, c'est parfait —, dans ce paragraphe, vous dites que vous avez

1 entendu parler de cette réputation dans divers endroits, y compris à Nyala, à Garsila
2 et à Zalingei.

3 Est-ce que vous faites un lien entre la réputation d'ivrogne et le surnom de
4 « Kushayb » que porterait cette personne ?

5 R. [11:29:17] Je n'en sais rien. Parce qu'une personne peut être qualifiée ou avoir le
6 surnom de « courageux » sans être courageux. Et donc, Kushayb a ce surnom, mais
7 je ne sais pas s'il s'applique à lui. On peut aussi appeler quelqu'un « chameau ».

8 Q. [11:29:43] Très bien, merci. Vous dites que le mot « Kushayb » est le nom d'une...
9 d'une boisson produite localement. Que savez-vous au sujet de cette boisson
10 alcoolisée ? Est-ce que vous pouvez nous en parler ?

11 R. [11:30:00] Une boisson qui est préparée localement, c'est tout ce que je sais.

12 Q. [11:30:06] Est-ce que vous savez en quoi elle consiste ?

13 R. [11:30:10] Je sais que c'est à base de maïs et de la levure... un peu de levure.

14 Q. [11:30:30] Est-ce que vous savez si c'est une boisson alcoolisée forte ou pas ?

15 R. [11:30:35] Je ne l'ai jamais consommée de ma vie, donc je n'ai pas vraiment de
16 connaissance pertinente de cela.

17 Q. [11:30:43] Personne ne vous en a parlé ?

18 R. [11:30:50] Disons que je ne me suis jamais intéressé à cela.

19 Q. [11:30:56] Est-ce que la production ou la fabrication de cette boisson particulière,
20 donc le « Kushayb », est légale au Soudan ?

21 R. [11:31:11] D'une manière générale, la consommation d'alcool est interdite par la
22 loi.

23 Q. [11:31:25] Même s'il s'agit d'une boisson qui est fabriquée légalement, qui fait
24 partie d'une tradition ?

25 R. [11:31:34] Il n'est pas permis de consommer de l'alcool, et quiconque se fait arrêter
26 alors qu'il a consommé de l'alcool est passible d'une sanction.

27 Q. [11:31:51] Certes, mais peu importe le fait que ce soit illégal, il arrive ou il peut
28 arriver, au Soudan, que des gens consomment de l'alcool et qu'ils deviennent

1 alcooliques. Dans une telle éventualité, quel est l'impact de cet état d'alcoolisme sur
2 leur réputation ? Est-ce que c'est vu d'un mauvais œil, est-ce que... ou c'est quelque
3 chose de naturel ?

4 R. [11:32:30] Lorsqu'on désigne quelqu'un d'ivrogne, eh bien, cela a des
5 répercussions sur sa réputation, n'empêche que cela existe au Soudan.

6 Q. [11:32:50] Bien. Donc, cela existe, c'est illégal, et cela peut avoir un impact négatif
7 sur la réputation de la personne concernée ; est-ce que c'est ce que vous êtes en train
8 de dire ?

9 R. [11:33:04] Oui, c'est exact.

10 Q. [11:33:07] Bien. Donc, dans ce contexte-là, si je vous disais que le fait de choisir un
11 ivrogne pour en faire un commandant, un chef de guerre ne serait pas un choix très
12 logique, est-ce que vous seriez d'accord avec une telle affirmation ?

13 R. [11:33:31] Non, je ne serais pas d'accord avec vous, parce que... tout dépend des
14 circonstances dans lesquelles la personne a été désignée.

15 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [11:33:45] Je pense que vous
16 avez obtenu la réponse que méritait votre question. Le témoin n'a pas à s'exprimer
17 sur cette question, comme je l'ai dit.

18 M^e LAUCCI (interprétation) : [11:33:59] Merci, Madame la Présidente.

19 Q. [11:34:03] Est-ce que le prénom « Ali » est courant au Soudan ?

20 R. [11:34:08] Oui.

21 Q. [11:34:15] Est-ce qu'il est très courant, très répandu ?

22 R. [11:34:20] Oui. Oui, il est très répandu.

23 Q. [11:34:29] Est-ce que vous seriez en mesure de nous dire, à titre approximatif,
24 dans quelle mesure c'est commun ? Disons, est-ce qu'une personne sur 10 porterait
25 un tel prénom ? Est-ce que vous êtes en mesure de nous dire quelle est la proportion
26 de personnes prénommées « Ali » au Soudan ?

27 R. [11:34:49] Non, je n'ai pas de pourcentage précis en tête, mais « Ali », c'est un des
28 prénoms qui sont répandus et communs au Soudan. Et il se réclame d'Ali Abû Tâlib,

1 donc Abû Tâlib qui remonte, donc, à l'avènement de l'islam.

2 Q. [11:35:12] Oui, bien sûr. Hier, vous avez mentionné aussi le fait que « Kushayb »
3 était un nom assez commun.

4 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [11:35:24] Je ne pense pas qu'il
5 ait dit cela.

6 M^e LAUCCI (interprétation) : [11:35:29] Je peux vous renvoyer à une page précise de
7 la transcription ; d'ailleurs, il y a eu un éclaircissement qui a été fait, à la demande de
8 l'Accusation.

9 La première fois, cela a été évoqué à la page 88, lignes 11 à 13, et cela a été confirmé à
10 nouveau à la suite d'une demande de l'Accusation, à la page 92, lignes 16 à 19 du
11 *transcript* en temps réel d'hier.

12 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [11:35:56] Est-ce que vous
13 pouvez simplement lui lire la réponse qui figure dans la transcription ?

14 M^e LAUCCI (interprétation) : [11:36:03] Nous faisons une recherche.

15 M. NICHOLLS (interprétation) : [11:36:25] Nous aussi, nous vérifions de notre côté.
16 Est-ce qu'il serait possible d'y revenir après la prochaine question ?

17 M^e LAUCCI (interprétation) : [11:36:34] Oui, je peux la lire, je l'ai devant moi, à la
18 page 88. La question était celle-ci : « À votre connaissance, est-ce que le nom
19 "Kushayb" est commun dans votre région du Darfour ? » Réponse : « Oui, c'est un
20 nom commun. » Et je vous invite à passer à la page 92 maintenant, lignes 16 à 19. Il y
21 a eu un... une question, sur l'interprétation : on s'est demandé s'il y avait un
22 problème d'interprétation. Donc, la question a été reposée au témoin. Et le témoin a
23 dit : « C'est un nom connu, il y a beaucoup de personnes qui répondent à ce nom-là,
24 mais je ne vous dirais pas que c'est un nom répandu. Il y a des gens qui portent le
25 surnom "Kushayb". »

26 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [11:37:28] (*Intervention non*
27 *interprétée*)

28 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [11:37:29] Microphone, Madame la

1 Présidente.

2 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [11:37:33] Pardon. Oui, je me
3 souviens, effectivement, de cela. Il a précisé ce qu'il a voulu dire par... — je pense
4 que c'est à la suite d'une question que j'ai posée — qu'est-ce qu'il a voulu dire par
5 « commun ».

6 M. NICHOLLS (interprétation) : [11:37:44] Pardon.

7 M^{me} WHITFORD (interprétation) : [11:37:45] Madame la Présidente, je crois qu'il est
8 important de préciser ici... de noter ici qu'il y a une différence entre le mot
9 « commun » et « connu ». Un surnom connu, ce n'est pas la même chose qu'un
10 surnom commun.

11 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [11:38:01] (*Intervention non*
12 *interprétée*)

13 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [11:38:03] Microphone, s'il vous plaît.

14 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [11:38:06] Pardon, j'oublie
15 toujours d'allumer mon microphone.

16 Pourquoi est-ce qu'on ne pose pas simplement la question, à nouveau, au témoin,
17 afin qu'il nous éclaire la question ?

18 Je vais poser la question, Maître Laucci.

19 Q. [11:38:19] Monsieur le témoin, pourriez-vous nous répondre directement si vous
20 ne le savez pas... si vous ne connaissez pas la réponse, dites-le-nous directement ?
21 D'après votre expérience, d'après vous, à quelle fréquence est-ce qu'on entend le
22 nom « Ali Kushayb »... non — pardon — juste « Kushayb » ? D'accord, donc, on
23 laisse tomber le prénom « Ali ». À quelle fréquence est-ce que le nom « Kushayb »
24 est utilisé comme surnom ? Est-ce que vous le savez ?

25 R. [11:38:48] Je sais que le nom de « Kushayb » est utilisé comme surnom. On l'utilise
26 notamment dans le cas d'un homme ; donc, s'il s'agit d'un homme, on peut l'appeler
27 « Kushayb ». Mais on peut aussi l'appliquer à... à une femme, donc... peut-être pas
28 aussi souvent. Mais il y a des gens qu'on désigne par ce surnom de « Kushayb ».

1 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [11:39:20] Je pense que la
2 question est, pour l'instant, celle-ci : est-ce que vous savez si c'est un surnom qui
3 revient assez souvent, on va dire ? Je ne sais pas quel mot on devrait utiliser.

4 M^e LAUCCI (interprétation) : [11:39:37] L'utilisation du mot « *regular* » en anglais,
5 « régulier » ou « qui revient régulièrement », risque d'être un peu excessif, mais je...
6 je n'en sais rien.

7 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [11:39:51] Bien.

8 Q. [11:39:51] Est-ce que c'est un surnom qu'on entend et... qu'on entend appliqué à
9 un nombre important de personnes ?

10 R. [11:40:00] Non, je ne dirai pas que... un grand nombre de personnes, mais il y a
11 des gens qui portent le surnom... ce surnom-là.

12 M^e LAUCCI (interprétation) : [11:40:18] Je regarde mes collègues : est-ce qu'il y a
13 autre chose ? Non ?

14 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [11:40:24] Microphone, Maître Laucci.

15 M^e LAUCCI (interprétation) : [11:40:29] Merci. Donc, le prénom « Ali » est très
16 commun, et avec un surnom qui n'est pas très rare, à savoir celui de « Kushayb ».

17 R. [11:40:39] Oui, oui, le prénom d'« Ali » est très répandu, mais le surnom de
18 « Kushayb » l'est beaucoup moins, puisque ce n'est pas un nom ni un prénom ; c'est
19 un surnom.

20 Q. [11:40:56] Oui, ben, justement. Puisque c'est un surnom, qui n'est pas très rare, est-
21 ce que cela veut dire que la combinaison des deux, « Ali » et « Kushayb », peut être
22 appliquée à... plus d'une personne ?

23 R. [11:41:19] Le prénom d'« Ali », oui ; le surnom « Kushayb », non.

24 Q. [11:41:28] Je ne suis pas sûr de bien comprendre. Vous avez dit que « Kushayb »
25 peut être appliqué à plusieurs personnes, y compris aux femmes.

26 R. [11:41:38] Oui.

27 Q. [11:41:43] Donc, il n'y a rien d'autre dans ma question, hormis... je ne dirai pas des
28 statistiques, mais la combinaison des deux. Vous avez un prénom qui est-ce très

1 commun, donc celui d'« Ali », et un surnom qui est beaucoup plus rare, mais qui
2 existe néanmoins au Soudan, « Kushayb ». Donc, la probabilité que cette
3 combinaison — donc ce prénom très commun d'« Ali » soit utilisé en même temps
4 qu'un surnom qui n'est pas très rare, celui de « Kushayb » —, donc cette probabilité
5 existe bien, non ?

6 R. [11:42:31] Je n'ai jamais vu quoi que ce soit de similaire.

7 Q. [11:42:35] D'accord. Je m'arrête là-dessus.

8 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [11:42:39]

9 Q. [11:42:39] « Quelque chose de ce genre », mais qu'est-ce que cela veut dire ? Dans
10 la traduction anglaise, j'ai entendu : « Je n'ai jamais vu quelque chose de ce genre. »
11 Désolée, Monsieur le témoin, est-ce que vous pourrez... vous pouvez préciser votre
12 réponse ? Oui, développez votre réponse.

13 R. [11:43:03] Je n'ai jamais entendu dire qu'il y a plus d'une personne qui répond au
14 nom d'« Ali Kushayb ». J'ai entendu ou j'ai appris qu'il y a plus d'une personne qui
15 portent le prénom d'« Ali », cependant.

16 M^e LAUCCI (interprétation) : [11:43:21]

17 Q. [11:43:21] Je vous remercie.

18 Encore une fois, ce n'était pas à vous que de confirmer que vous connaissiez de
19 nombreux Ali Kushayb. La seule question, c'est une question de mathématiques, et
20 je comprends que cela ne soit pas votre champ de spécialisation, donc je m'arrête là-
21 dessus.

22 J'en reviens maintenant au sens du surnom « Kushayb ». Vous dites que c'est... cela a
23 trait à l'alcool, et du fait de ce lien, vous... la suggestion est qu'une personne qui
24 porte ce surnom est une personne qui est ivrogne. Et vous avez déjà confirmé que ce
25 serait quelque chose de péjoratif, quelque chose qui ne serait pas bon pour la
26 réputation de la personne en question. Est-ce que quelqu'un qui se voit attribuer un
27 surnom péjoratif et ridicule refuse de l'accepter ? Est-ce qu'une telle personne
28 dire : « Je ne veux pas qu'on m'appelle de cette façon » ? Est-ce qu'une telle personne

1 peut changer son surnom ?

2 R. [11:44:42] Évidemment, chacun a le droit d'accepter le surnom ou pas. Voilà,
3 d'une part. D'autre part, je n'ai pas dit qu'il y a des gens à qui l'on impose ce surnom.
4 Oui, le nom de « Kushayb » existe. Il y a un athlète qui s'appelle Omar Kushayb, il
5 est très connu et Ali Kushayb. Donc, personnellement, je ne vois rien de péjoratif
6 dans ce surnom. Et je tiens à préciser que le surnom de « Kushayb »... parfois, on dit
7 que quelqu'un... on qualifie quelqu'un de « courageux », on lui donne le surnom de...
8 du lion, mais il ne s'agit pas de quelqu'un qui a la force d'un lion ou qui a le... qui est
9 nécessairement courageux.

10 Q. [11:45:33] J'ai compris votre réponse, Monsieur le témoin. Mais comme
11 « Kushayb » est le nom d'un... d'une boisson alcoolisée, cela peut donner à croire —
12 ce n'est peut-être pas la vérité, mais cela peut donner à croire que la personne qui
13 porte un tel surnom est un ivrogne ; est-ce que vous seriez d'accord avec moi ?

14 R. [11:45:56] Non, je ne partage pas votre avis. Pas forcément. Comme je l'ai dit, on
15 peut appeler quelqu'un « courageux », mais il n'est pas forcément courageux.
16 Quelqu'un peut avoir comme surnom « le lion », mais il n'a rien d'un lion.

17 Q. [11:46:15] Je ne dis pas que c'est toujours vrai. Je vous rappelle la séance de
18 préparation où vous expliquez que, lorsqu'on lui a demandé s'il savait comment Ali
19 Kushayb a reçu ce surnom, le P-0020 — et je fais référence au paragraphe 20 — le P-
20 0020 a dit qu'il ne savait pas, mais qu'il a entendu ultérieurement que c'était parce
21 qu'il buvait la boisson kushayb en grande quantité. Donc, l'explication que vous
22 avez donnée au Bureau du Procureur, pour ce qui est du sens de « Kushayb » —
23 évidemment, vous n'affirmez rien de catégorique, vous n'êtes pas à 100 % sûr de ce
24 que vous avancez, mais vous-même, vous avez suggéré que, la raison pour laquelle
25 il a reçu ce surnom stupide, c'est parce qu'il buvait la boisson kushayb ; vous l'avez
26 dit, n'est-ce pas ?

27 R. [11:47:18] C'est ce que j'ai entendu dire, mais je ne suis pas sûr qu'il buvait du
28 kushayb ou pas. Moi, c'est ce que j'ai entendu dire. J'ai entendu dire qu'il... on l'a...

1 on lui a attribué le surnom de « Kushayb » parce qu'il consommait du kushayb et
2 qu'il aimait bien la boisson kushayb.

3 Q. [11:47:41] Merci. Je ne vous demandais pas quoi que ce soit d'autre. Donc, merci
4 pour cette précision.

5 Si, comme vous l'avez confirmé, ce surnom de « Kushayb » peut avoir une
6 connotation péjorative, donc néfaste pour la réputation de la personne désignée par
7 ce surnom. Vous avez également confirmé qu'une personne peut dire « je refuse ce
8 surnom » et demander à ce qu'on le désigne autrement.

9 R. [11:48:14] Oui. Oui, la personne a le droit d'accepter ou de refuser le surnom. Mais
10 dans la tradition ou d'habitude, lorsqu'on donne un surnom à une personne, cela ne
11 signifie pas forcément que la personne correspond à l'attribut qu'on lui... avec lequel
12 on le désigne. On peut traiter quelqu'un de « rat », mais ça ne veut pas dire... ça n'en
13 fait pas un rat, c'est quand même un être humain.

14 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [11:48:44] Vous avez essayé à
15 plusieurs reprises, à l'excès, même, Maître Laucci.

16 M^e LAUCCI (interprétation) : [11:48:50] Oui, c'est ce que j'ai fait. J'ai obtenu la
17 réponse que je souhaitais.

18 Q. [11:48:55] Oui. Donc, dernière question : si cette personne refuse le surnom
19 stupide de « Kushayb » et que cette personne est une personne d'autorité, qui a une
20 certaine autorité, un certain pouvoir, une personne qui pourrait éventuellement
21 recourir à la violence, est-ce que les gens continueraient alors d'appeler une telle
22 personne « Kushayb » contre son gré ?

23 R. [11:49:27] Pourriez-vous reprendre votre question, s'il vous plaît ?

24 Q. [11:49:30] Non, non, merci. Je ne vais pas la reposer.

25 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [11:49:34] L'Accusation allait
26 soulever une objection, mais vous avez obtenu votre réponse. Donc, je ne pense pas
27 que vous allez répéter votre question.

28 M^e LAUCCI (interprétation) : [11:49:45] Oui, je vais passer à autre chose.

1 Est-ce que l'on peut faire défiler la page qui est à l'écran, et qu'on montre le
2 paragraphe 17 qui se trouve à la même page ?

3 *(L'huissière d'audience s'exécute)*

4 Merci.

5 Q. [11:50:02] Dans ce paragraphe, vous expliquez pourquoi votre ami vous a montré
6 la personne appelée « Ali Kushayb », et vous dites que c'est parce qu'Ali Kushayb est
7 connu pour les massacres qu'il a causés à Deleig et à Mukjar ; c'est lui qui dirigeait le
8 groupe qui a attaqué les gens. Est-ce que vous vous souvenez avoir dit cela ?

9 R. [11:50:28] Oui.

10 Q. [11:50:42] De mémoire, quand est-ce que les attaques sur Deleig et Mukjar ont eu
11 lieu ?

12 R. [11:50:50] Ce qui m'intéresse, c'est que... c'est les massacres. Il y a eu plusieurs
13 massacres, en fait.

14 Q. [11:50:56] Oui, mais ce que je veux savoir, c'est si c'est la raison pour laquelle la
15 personne qui était avec vous a pointé du doigt Ali Kushayb, que la raison pour
16 laquelle il a pointé du doigt Ali Kushayb, pour vous le montrer... eh bien, ce que
17 j'aimerais savoir, c'est si la raison était que l'attaque sur Deleig et Mukjar avait déjà
18 eu lieu, lorsque cet événement s'est produit ; est-ce que vous confirmez cela ?

19 R. [11:51:27] Oui.

20 Q. [11:51:35] Bien. Alors, je vous rappelle que nous sommes en octobre 2003.
21 Toujours dans votre déclaration écrite, paragraphe 63, vous mentionnez le fait que
22 quelqu'un — et je ne vais pas citer le nom — vous a dit qu'Ali Kushayb avait un
23 compte bancaire dans la banque... à la Banque agricole de Zalingei, et que ce compte
24 est passé, en l'espace de deux mois, à plus de 70 millions de livres soudanais, ce qui
25 constitue une somme considérable. Cela s'est passé en 2004, et la personne qui vous
26 parlait n'avait pas d'explication à fournir.

27 Est-ce que vous avez une idée — évidemment, à supposer que cette histoire est
28 vraie —, est-ce que vous avez une idée pourquoi ou... qu'est-ce qui explique cet

1 enrichissement subi ?

2 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [11:52:50] Vous lui demandez
3 de se livrer à des conjectures.

4 M^e LAUCCI (interprétation) : [11:52:54] J'aimerais connaître son avis.

5 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [11:52:57] Bien.

6 R. [11:53:01] Je n'ai pas d'explications à vous fournir concernant cette injection de
7 sommes considérables. Je ne sais pas comment cela s'est produit.

8 M^e LAUCCI (interprétation) : [11:53:18]

9 Q. [11:53:20] Si Ali Kushayb était... la personne vous a dit que c'était le chef Janjaouid
10 ou que c'était le chef qui vous a été mentionné, est-ce qu'il se peut que cet argent ait
11 eu quelque chose à voir avec le financement des Janjaouid, d'une manière ou d'une
12 autre ?

13 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [11:53:51] Maître Laucci,
14 franchement...

15 M^e LAUCCI (interprétation) : [11:53:58] J'en prends bonne note, j'arrête. Il n'est pas
16 nécessaire de répondre à ma question, je passe à autre chose. J'aborde maintenant le
17 dernier sujet, j'en ai terminé de la question de l'identité de la personne dénommée
18 « Ali Kushayb ».

19 Mon dernier sujet concerne le paragraphe 79 de votre déclaration écrite, et cela se
20 rapporte — oui, j'ai bien dit « 79 » — oui, donc, cela concerne Abdullah Torshein.

21 Non, peu importe.

22 Dans votre déclaration, vous mentionnez le nom d'une personne qui répond au nom
23 d'« Abdullah Torshein » et vous identifiez cette personne comme étant le
24 commissaire ou le préfet de Mukjar en 2003.

25 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [11:55:11] Il s'agit du
26 paragraphe 109, Maître Laucci.

27 M^e LAUCCI (interprétation) : [11:55:16] Merci infiniment pour votre aide, Madame la
28 Présidente.

1 Q. [11:55:18] Tout à fait, il s'agit effectivement du paragraphe 109 de votre
2 déclaration.

3 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [11:55:27] Désolée de vous
4 interrompre à nouveau. Il commence à en parler au paragraphe 106, et cela se
5 poursuit jusqu'au paragraphe 109.

6 M^e LAUCCI (interprétation) : [11:55:37] Oui, tout à fait.

7 Q. [11:55:31] L'information qui m'intéresse particulièrement et sur laquelle je
8 voudrais vous interroger...

9 Je vous prie de m'excuser. La référence n'est pas la bonne.

10 M^{me} WHITFORD (interprétation) [11:56:37] Madame la Présidente, permettez-moi
11 de... d'intervenir. Je ne sais pas quelle sera la question, je me demande simplement
12 s'il convient de passer à huis clos partiel ou pas.

13 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [11:56:54] Oui ?

14 M^e LAUCCI (interprétation) : [11:56:56] Non, je ne le pense pas.

15 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [11:56:58] Il s'agit du
16 paragraphe 109, Maître Laucci.

17 M^e LAUCCI (interprétation) : [11:57:01] Nous cherchons la bonne référence.

18 Q. [11:57:09] Bien. Donc, au paragraphe 109... le voici. Je l'ai devant moi, maintenant.
19 Je vous prie de m'excuser. Donc, vous parlez de M. Abdullah Torshein, et vous dites
20 qu'il était le commissaire ou le préfet de Mukjar. Et je cite votre déclaration ; vous
21 dites ceci : « Il a ordonné le transfert ou le transfèrement de 27 détenus de Mukjar de
22 l'armée aux Forces de défense populaires, et aux Janjaouid qui sont sous le contrôle
23 d'Ali Kushayb. » Est-ce que vous vous souvenez de cela ?

24 R. [11:57:46] Oui.

25 M^e LAUCCI (interprétation) : [11:57:56] Il me reste deux ou trois questions sur ce
26 sujet.

27 Q. [11:58:01] Donc, hormis ces 27 personnes, est-ce que vous avez entendu dire que
28 M. Torshein a ordonné l'exécution d'autres personnes ?

1 R. [11:58:21] Pourriez-vous répéter votre question ?

2 Q. [11:58:24] Ici, dans votre déclaration, vous précisez, ou vous mentionnez
3 précisément 27 personnes qui ont été exécutées sous les ordres de M. Torshein ; à
4 votre connaissance, M. Torshein a-t-il ordonné l'exécution d'autres personnes –
5 donc, outre les 27 déjà mentionnées ?

6 R. [11:58:43] Non. Non.

7 Q. [11:58:47] Je vous remercie.

8 Ma deuxième question est celle-ci : M. Torshein était le... était-il le commissaire ou le
9 préfet de Mukjar tout au long de la période 2003-2004 ?

10 R. [11:59:02] Il y a eu des changements. Il a été nommé à nouveau commissaire ou
11 préfet d'un autre district, mais dans une autre localité. Mais tout au long de la
12 période où les meurtres ont... où les assassinats ont été commis, il était commissaire
13 ou préfet de Mukjar.

14 Q. [11:59:29] Merci. Dernière question concernant M. Torshein. Que savez-vous de
15 lui ? Est-ce que vous savez s'il est toujours membre du gouvernement soudanais ?

16 R. [11:59:39] Non, il ne fait plus partie du gouvernement maintenant. Il faisait partie
17 du gouvernement d'Omar Al-Bashir qui a été... qui est tombé à la suite d'une
18 révolution populaire. Il n'est plus *motamad*. Il n'avait plus de fonction officielle.

19 Q. [12:00:04] Avez-vous une idée de ce qu'il fait actuellement ?

20 R. [12:00:09] Je n'en sais rien.

21 Q. [12:00:13] Merci.

22 Voilà, j'en ai terminé avec M. Torshein. Monsieur le témoin, j'ai un dernier sujet,
23 rapide, que je voulais aborder à huis clos partiel. Je vais vous dire de quoi il s'agit, et
24 vous me direz si vous voulez bien répondre à ce... à ces questions en audience
25 publique, ou si vous préférez passer à huis clos partiel. Il s'agit de la raison pour
26 laquelle vous avez demandé que des mesures de protection vous soient accordées
27 pour comparaître devant cette Cour.

28 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [12:01:01] Quelle que soit la

1 réponse, Maître Laucci, je crois que, pour la sécurité, il vaut mieux passer à huis clos
2 partiel.

3 M^e LAUCCI (interprétation) : [12:01:11] C'était bien mon intention, de toute façon.

4 *(Passage en audience à huis clos partiel à 12 h 01)*

5 M. LE GREFFIER (interprétation) : [12:01:17] Nous sommes à huis clos partiel,
6 Madame la Présidente.

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1 *(Passage en audience publique à 12 h 16)*

2 M. LE GREFFIER (interprétation) : [12:16:47] Nous sommes en audience publique,
3 Madame la Présidente.

4 QUESTIONS DES JUGES

5 PAR M^{me} LA JUGE ALAPINI-GANSOU : [12:16:52]

6 Q. [12:16:52] Monsieur le témoin, j'ai... j'ai une question, pour vous. Ce matin, en
7 déposant, vous avez... en parlant des acteurs politiques, vous disiez que le conflit
8 était lié au fait qu'il devrait y avoir un partage de richesses et de pouvoir, entre
9 autres.

10 R. [12:17:30] Oui. Est-ce qu'il y a une question ?

11 Q. [12:17:48] Il a répondu « oui » ?

12 R. [12:17:56] Oui.

13 Q. [12:17:57] OK. Bon, je voulais savoir, par rapport à la... par rapport à la notion de
14 richesse... par rapport à la notion de richesse, est-ce qu'il s'agit de... d'une richesse
15 nationale, ou bien d'une richesse individuelle ?

16 R. [12:18:16] C'est la richesse nationale. S'il s'agit de la richesse nationale, nous
17 parlons ici de la richesse nationale, nous ne parlons pas de richesse individuelle.
18 Nous parlons de chaque district au Soudan qui a sa part du développement...
19 développement économique, d'abord, mais également, deuxièmement, d'un
20 développement social, de l'éducation, et cela veut dire également partager le pouvoir
21 politique.

22 Q. [12:19:11] Une autre petite question par rapport au partage de pouvoir. En raison
23 de votre position, est-ce que vous incluez dans la notion de « partage de pouvoir » la
24 notion d'« alternance au pouvoir » ?

25 R. [12:19:38] Oui. Oui, oui. Je suis... je suis d'accord avec le concept de l'« alternance
26 du pouvoir ». Quand je parle de « partage du pouvoir », je veux dire la participation
27 à la prise de décision au niveau national, par exemple, la décision de faire la guerre,
28 par exemple au Darfour, cette décision a été prise par certains commandants de

1 l'armée pour des raisons personnelles, pour des intérêts personnels, par
2 conséquence, cette décision n'était pas une décision nationale, c'était une décision
3 prise par un groupe d'individus qui ont pris le contrôle par un coup d'État militaire,
4 et ils ont commencé à contrôler le pays, comme ils le voulaient. Et la... la raison pour
5 laquelle la participation de tous ces gens au pouvoir, qui permette aux gens de
6 prendre la bonne décision, une décision qui ne porte atteinte à aucune partie, aucune
7 région dans le pays.

8 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [12:20:51]

9 Cela, Monsieur le témoin, vous amène à la conclusion de votre déposition.

10 Au nom de tous les juges, et au nom de tous les conseils ici présents — je constate
11 que M. Laucci hoche la tête —, nous vous remercions, nous vous remercions pour
12 toute l'assistance que vous avez apportée à la Chambre de première instance, au
13 sujet du contexte du conflit et... et... au sujet, également, de toutes les questions que
14 vous avez évoquées. Cela a été très utile. Et nous vous souhaitons un bon retour
15 chez vous. Merci beaucoup.

16 LE TÉMOIN (interprétation) : [12:21:25] Merci beaucoup, également. Merci.

17 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [12:21:30] Vous allez
18 maintenant être raccompagné par la... l'huissière d'audience.

19 LE TÉMOIN (interprétation) : [12:21:37] Je vous souhaite tout le succès possible.

20 Merci.

21 *(Le témoin est reconduit hors du prétoire)*

22 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [12:21:53] Comme je l'ai dit ce
23 matin, il ne semble pas qu'il soit possible d'utiliser le temps d'audience
24 supplémentaire, qui serait en théorie possible ou disponible. Donc, nous allons nous
25 en tenir au calendrier initialement prévu. Nous allons reprendre le 6 juin, et nous
26 avons suffisamment de témoins pour nous amener... et également les interprètes
27 four sont avec nous, Monsieur Nicholls, n'est-ce pas ?

28 M. NICHOLLS (interprétation) : [12:22:29] Oui, pour juin. C'est la raison pour

1 laquelle j'ai soulevé cette question, parce qu'il y a eu des problèmes d'interprétation,
2 apparemment avec le témoin précédent, donc, je... cela m'a alerté. J'espère
3 simplement que nous allons pouvoir effectivement procéder, comme nous l'avions
4 prévu, d'après la... L'information que nous avons reçue semblait un petit peu
5 ambiguë, mais cela a un impact énorme sur qui nous devons appeler. Je vais essayer
6 faire le maximum, réévaluer les capacités en arabe standard des témoins que nous
7 appellerons en juin, pour aplanir les choses.

8 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [12:23:24] Je pense que nous
9 devons absolument avoir confirmation. Disons, bon, certainement d'ici le 6 juin,
10 j'espère que nous aurons cette confirmation de la part du Greffe, qu'il y a bien des
11 interprètes disponibles, et qu'ils puissent... même s'il s'agit d'une interprétation
12 consécutive. Bien entendu, cela peut avoir un effet sur la durée de... des témoignages
13 que nous allons entendre. Est-ce que vous pourriez nous donner une idée, en tout
14 cas, des témoins que nous allons entendre *viva voce* — en juillet, n'est-ce pas ? C'est
15 cela ?

16 M. NICHOLLS (interprétation) : [12:24:08] En juillet, certainement ; et juin,
17 également.

18 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [12:24:11] Très bien. Alors,
19 nous en sommes toujours à l'arabe standard, c'est cela ? Mais, bien entendu, si vous
20 pourriez... si vous pouviez nous donner une idée du temps supplémentaire, la
21 Défense souhaitera le savoir également. Donc, s'il... s'il s'avère qu'il faut du temps
22 supplémentaire, combien de temps supplémentaire ?

23 M. NICHOLLS (interprétation) : [12:24:38] Eh bien, je n'essaie pas de justifier... de
24 nous justifier, mais si on change l'ordre de présentation des témoins, ça peut prendre
25 longtemps. Même si toutes les parties sont d'accord et que le témoin accepte de
26 venir, ça peut prendre beaucoup plus longtemps que de simplement acheter un billet
27 d'avion. Ça devient très compliqué.

28 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [12:25:09] Oui, je comprends

- 1 cela, je comprends parfaitement.
- 2 Maître Laucci, nous devons encore arriver à une décision en ce qui concerne votre
- 3 requête finale s'agissant de la coopération. Nous allons en traiter très prochainement.
- 4 M. NICHOLLS (interprétation) : [12:25:29] Très bien. Nous déposerons nos écritures
- 5 aujourd'hui.
- 6 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [12:25:33] S'il n'y a pas
- 7 d'autres questions à traiter aujourd'hui, nous allons lever la séance. Nous nous
- 8 retrouverons le 6 juin.
- 9 M^{me} L'HUISSIÈRE : [12:25:44] Veuillez vous lever.
- 10 (*L'audience est levée à 12 h 25*)